

UMICORE

Société anonyme

ayant son siège social à Bruxelles (1000 Bruxelles), rue du Marais, 31,
arrondissement judiciaire de Bruxelles

Registre des personnes morales, numéro 0401.574.852

* * *

Constituée suivant acte du notaire Edouard Van Halteren, à Bruxelles, du 7 juillet 1904, publié aux Annexes au Moniteur belge des 22 et 23 juillet 1904, sous le numéro 3899.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire associé Damien Hissette, à Bruxelles, du 9 décembre 2008, publié aux Annexes au Moniteur belge sous les numéros 2009-01-05 / 0001217 et 000128.

ACQUISITION D' ACTIONS PROPRES - FUSION**L'AN DEUX MILLE DIX****Le vingt-neuf octobre.**

A 1000 Bruxelles, rue du Marais 31.

Devant **Damien HISSETTE**, notaire associé à Bruxelles.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme UMICORE, ayant son siège social à Bruxelles (1000 Bruxelles), rue du Marais, 31.

-* BUREAU *-

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes sous la présidence de Monsieur WENDEL Klaus, né à Stuttgart (Allemagne), le 18 juillet 1943, domicilié à 1410 Waterloo, avenue du Vert Bocage, 38.

Le Président désigne comme secrétaire Madame NOLENS Géraldine, née à Hasselt, le 23 juillet 1971, domiciliée à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, 54.

Le Président choisit comme scrutateurs Monsieur MIRZAN André, né à Etterbeek, le 5 mai 1945, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue Louise 505 et Monsieur BROUCKMANS Richard, né à Attenhoven, le 6 janvier 1945, domicilié à 4032 Chênée, Place Joseph-Willem 11.

-* COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE *-

Sont présents ou représentés à l'assemblée les actionnaires dont l'identité, ainsi que le nombre de voix dont chacun d'eux est titulaire, étant entendu que chaque action donne droit à deux (2) voix et chaque moitié d'action à une (1) voix, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée, laquelle a été signée par tous les actionnaires ou porteurs de procuration présents, les membres du bureau et le notaire.

Les cent cinquante-six (156) procurations y mentionnées demeureront ci-annexées.



-* EXPOSE PREALABLE *-

Le Président expose :

I. Ordre du jour.

Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Proposition de renouvellement de l'autorisation de rachat d'actions propres.

Proposition de résolutions :

L'assemblée générale autorise la société, à dater du 29 octobre 2010, et jusqu'au 28 avril 2012, d'acquérir sur un marché réglementé des actions de la société dans les limites de 10% du capital social, à un prix par action compris entre quatre euros (EUR 4) et septante-cinq (EUR 75).

L'assemblée générale autorise les filiales de la société à acquérir, sur un marché réglementé, des actions de la société aux conditions de l'autorisation conférée à celle-ci.

2. Prise de connaissance et discussion du projet de fusion concernant la fusion proposée entre Umicore SA (société absorbante) et sa filiale à 100% Umicore Oxyde Belgium SA, ayant son siège social à 3550 Heusden-Zolder, Industriezone Zolder-Lummen Zuid (société à absorber), tel que rédigé par les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner conformément à l'article 719 du Code des sociétés.

Ce projet de fusion a été rédigé le 23 août 2010 et déposé au greffe des tribunaux de commerce de Bruxelles et Hasselt.

Les actionnaires ont la possibilité d'obtenir gratuitement une copie de ce document au siège social d'Umicore SA.

3. Proposition de d'approuver le projet de fusion du 23 août 2010, tel que rédigé par les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Proposition de résolution :

L'assemblée générale approuve le projet de fusion du 23 août 2010, tel que rédigé par les conseils d'administration d'Umicore SA (société absorbante) et Umicore Oxyde Belgium SA (société à absorber).

4. Proposition d'approuver l'opération par laquelle Umicore SA (société absorbante) absorbe sa filiale à 100% Umicore Oxyde Belgium SA (société à absorber), par voie d'une opération assimilée à une fusion telle que visée par l'article 676, 1° du Code des sociétés. Suite à cette opération l'intégralité du patrimoine de la société à absorber sera transférée à titre universel, sans exception ou réserve quelconque, à la société absorbante.

Proposition de résolution :

L'assemblée générale approuve l'opération par laquelle Umicore SA (société absorbante) absorbe sa filiale à 100% Umicore Oxyde Belgium SA (société à absorber), par voie d'une opération à assimiler à une fusion telle que visée par l'article 676, 1° du Code des sociétés. Suite à cette opération l'intégralité du patrimoine de

la société à absorber sera transférée à titre universel, sans exception ou réserve quelconque, à la société absorbante.

II. Convocations.

Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 533 du Code des sociétés par des annonces insérées dans :

- le Moniteur belge du 5 octobre 2010 ;
- les journaux "L'Echo" et "De Tijd" du 5 octobre 2010.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

Que les actionnaires en nom, les administrateurs et le commissaire ont en outre été convoqués par lettre leur adressée le 5 octobre 2010, lettre dont une copie est déposée sur le bureau.

III. Quorum.

Que, pour pouvoir délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Qu'une première assemblée ayant le même ordre du jour, tenue le 6 octobre 2010 n'a pu délibérer valablement, le quorum légal n'ayant pas été réuni. Un exemplaire du procès-verbal de cette assemblée restera ci-annexé.

Que, conformément à l'article 543 du Code des Sociétés, en considération de la détention de six millions six cent nonante-trois mille quatre cent cinquante et une (6.693.451) actions propres par UMICORE, seules des cent vingt millions (120.000.000) d'actions existantes entrent en compte pour la détermination des conditions de présence.

Qu'il résulte de la liste de présence annexée au présent procès-verbal que sur ces cent treize millions trois cent six mille cinq cent quarante-neuf (113.306.549) actions, la présente assemblée en représente seize millions six cent vingt mille sept cent onze (16.620.711) sous la forme d'actions nouvelles, après regroupement des titres, soit un total de trente-trois millions deux cent quarante et un mille quatre cent vingt-deux (33.241.422) voix, soit moins de la moitié.

Que, conformément aux articles 558, 559 à 620 du Code des sociétés, la présente assemblée peut délibérer valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

IV. Droit de vote - Majorité.

Que, conformément aux statuts, chaque action donne droit à deux (2) voix et chaque moitié d'action à une (1) voix.

Que, conformément aux articles 559 et 620 du Code des sociétés, pour être valablement prise, la résolution sur le point 1 à l'ordre du jour doit réunir une majorité de quatre cinquième des voix.

Que, conformément à l'article 722, paragraphe 1 du Code des sociétés, pour être valablement prise, les résolutions sur les points 2, 3 et 4 à l'ordre du jour doivent réunir une majorité de trois quarts des voix.

V. Admission à l'assemblée.

Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés à l'article 17 des statuts relatif aux formalités d'admission aux assemblées.

Que, conformément à l'article 536 du Code des sociétés et à l'article 17 d) des statuts, et par dérogation aux conditions d'admission mentionnées aux points a) et b) dudit article 17, le conseil d'administration a décidé que les actionnaires seraient admis et pourraient voter à l'assemblée pour autant qu'ils puissent faire la preuve, sur base de la procédure décrite dans les convocations, de la détention, le 22 octobre 2010 à minuit (heure de Bruxelles) (« date d'enregistrement »), du nombre d'actions pour lesquelles ils ont l'intention d'exercer leur droit de vote à l'assemblée.

VI. Vote par correspondance.

Que les actionnaires peuvent voter par correspondance en vertu de l'article 19 des statuts. Ce vote par correspondance doit être effectué au moyen du document établi par Umicore.

Trente-trois (33) formulaires de vote par correspondance demeureront ci-annexés.

VII. Projet de fusion.

Que les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner ont établi un projet de fusion conformément à l'article 719 du Code des sociétés. Ledit projet de fusion a été déposé le 24 août 2010 au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles par la société absorbante et au greffe du tribunal de commerce de Hasselt par la société absorbée.

VIII. Information réservée aux actionnaires.

Qu'une copie du projet de fusion a également été transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Le projet de fusion, les comptes annuels des trois derniers exercices de chaque société participant à la fusion et les rapports des administrateurs et du commissaire des trois derniers exercices ont été à la disposition des actionnaires au siège social depuis un mois au moins.

IX. Décision de la société absorbée.

Que la société absorbée a décidé, aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires tenue ce jour, antérieurement aux présentes, sa dissolution et sa fusion par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui ci-avant relaté.

X. Validité de l'assemblée.

Que, par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée reconnaît l'exactitude de l'exposé du Président et, à l'unanimité, se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer.

-* RESOLUTIONS *-

Ensuite, après un exposé sur les propositions à l'ordre du jour, Monsieur le Président soumet à l'adoption de l'assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - renouvellement de l'autorisation de rachat d'actions propres.

L'assemblée générale décide :

- D'autoriser la société, à dater du 29 octobre 2010, et jusqu'au 28 avril 2012, d'acquérir sur un marché réglementé des actions de la société dans les limites de 10% du capital social, à un prix par action compris entre quatre euros (EUR 4) et septante-cinq (EUR 75).
- D'autoriser les filiales de la société à acquérir, sur un marché réglementé, des actions de la société aux conditions de l'autorisation conférée à celle-ci.

L'assemblée constate que les présentes autorisations remplacent, celles données par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2008.

Délibération.

Compte tenu des abstentions et votes contre formulés dans certaines procurations et votes par correspondance, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, moins nonante-cinq mille cinq cent trente-neuf (95.539) voix contre et cent cinquante (150) abstentions.

DEUXIEME RESOLUTION – Projet de fusion.

L'assemblée approuve le projet de fusion du 23 août 2010, tel que rédigé par les conseils d'administration d'Umicore SA (société absorbante) et Umicore Oxyde Belgium SA (société absorbée).

Délibération.

Compte tenu des abstentions et votes contre formulés dans certaines procurations et votes par correspondance, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, moins quinze mille douze (15.012) voix contre et dix mille quatre cent quatre (10.404) abstentions.

TROISIEME RESOLUTION - Fusion par absorption d'UMICORE OXYDE BELGIUM.

L'assemblée décide d'approuver l'opération par laquelle Umicore SA (société absorbante) absorbe sa filiale à 100% Umicore Oxyde Belgium SA (société à absorber), par voie d'une opération à assimiler à une fusion telle que visée par l'article 676, 1° du Code des sociétés.

Suite à cette opération l'intégralité du patrimoine de la société à absorber sera transférée à titre universel, sans exception ou réserve quelconque, à la société absorbante.

Toutes les opérations réalisées après le 30 juin 2010 par la société à absorber seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

Délibération.

Compte tenu des abstentions et votes contre formulés dans certaines procurations et votes par correspondance, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, moins treize mille neuf cent cinquante-deux (13.952) voix contre et dix mille quatre cent quatre (10.404) abstentions.

*** DECLARATIONS *-**

1. Constatations.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, du fait des décisions concordantes intervenues au sein des sociétés intéressées, la fusion des sociétés UMICORE et UMICORE OXYDE BELGIUM est réalisée et qu'en conséquence:

- la société UMICORE OXYDE BELGIUM a cessé d'exister.
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société UMICORE OXYDE BELGIUM est transféré à la société UMICORE.

2. Biens immeubles.

2.1. Propriété de la société absorbée.

En vue de la transcription du présent acte à la Conservation des hypothèques compétente, il est rappelé que les biens immeubles suivants dépendent du patrimoine de la société UMICORE OXYDE BELGIUM.

Il est précisé que le présent acte sera seul soumis à la transcription, le comparant dispensant expressément Monsieur le Conservateur des hypothèques de la transcription des annexes au présent acte.

a. Description

COMMUNE DE HEUSDEN-ZOLDER - quatrième division.

Un complexe industriel, sur et avec terrain, sis au lieu dit « De Beemdjes », Industrieweg, cadastré selon titre section E numéros 600 H et 613 G pour une superficie de un hectare dix-huit ares cinquante-quatre centiares (1ha 18a 54ca) et selon extrait récent de la matrice section E numéro 613 M, pour une même superficie.

b. Origine de propriété

La société UMICORE OXYDE BELGIUM est devenue propriétaire du bien prédécrit suite à un apport par la société anonyme AFOX, à Heusden-Zolder, suivant acte reçu par le notaire Jos Jansen, à Hasselt, le 29 décembre 1989, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Hasselt, le 16 janvier 1990, volume 3214, numéro 16.

Le bien appartenait à la société AFOX, précitée, pour l'avoir acquis de la société anonyme REZINAL N.V., à Heusden-Zolder, en ce qui concerne le terrain, comme suit :

- Pour partie, suivant un acte reçu par le notaire Hendrik Hendrickx, à Heusden-Zolder, le 21 octobre 1983, transcrit au

deuxième bureau des hypothèques de Hasselt, le 7 décembre suivant, volume 2223, numéro 21.

- Pour partie, suivant acte reçu par le notaire Hendrik Hendrickx, à Heusden-Zolder, le 8 décembre 1986, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Hasselt, le 13 janvier 1987, volume 2678, numéro 08.

La société AFOX était propriétaire des bâtiments pour les avoir ensuite érigés à ses frais.

La société REZINAL était propriétaire du terrain pour l'avoir acquis :

- Pour partie, aux termes d'un acte reçu par le notaire Hendrik Hendrickx, à Heusden-Zolder, le 26 septembre 1974, transcrit ;
- Pour partie, de la commune de Heusden-Zolder, aux termes d'un acte reçu par le notaire Hendrik Hendrickx, à Heusden-Zolder, le 23 octobre 1985, transcrit. La commune de Heusden-Zolder en était propriétaire depuis plus de trente ans.

c. *Etat hypothécaire*

Le bien prédécrit est transféré quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques, à l'exception d'une inscription prise au deuxième bureau des hypothèques de Hasselt, le 25 avril 1984, volume 1085 numéro 36, en faveur de la Kredietbank, aujourd'hui, la banque KBC, contre la société anonyme AFOX, pour un montant en principal de quarante-cinq millions de francs belges (45.000.000 BEF).

d. *Conditions spéciales*

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée résultant des stipulations des titres de propriété mentionnés à l'origine de propriété ou de toutes conventions relatives à l'immeuble lui transféré.

e. *Dispense d'inscription d'office*

Le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

2.2. Permis d'usage privatif conféré à la société absorbée.

a. *Permis d'usage privatif*

La société UMICORE OXYDE BELGIUM est titulaire d'un permis d'usage privatif de terrains du domaine public appartenant à la Région Flamande (la société anonyme De Scheepvaart), daté du 12 mars 2009, sur les biens décrits ci-dessous :

COMMUNE DE HEUSDEN-ZOLDER – quatrième division.

Un ensemble de terrains industriels, sis au lieu dit « De Beemdjes », cadastré section E, partie des numéros 614 M, 614



N, 614 R, 614 S, et une partie de la voirie publique non cadastrée, pour une superficie totale de septante-quatre ares soixante-trois centiares cinquante dixmilliares (74a 63ca 50dm).

Tel que ce bien est figuré au plan resté annexé au permis d'usage privatif précité.

b. Constructions érigées sur le domaine public

La société absorbée a érigé sur la parcelle numéro 614 R plusieurs bâtiments (immeuble de bureau et atelier du service technique du site).

En conséquence, ces bâtiments dépendent du patrimoine de la société absorbée.

c. Etat hypothécaire

Les bâtiments prédécrits sont transférés quittes et libres de toutes hypothèques et charges quelconques.

d. Conditions spéciales

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée résultant des stipulations du permis d'usage privatif précité, et de toutes conventions relatives aux immeubles lui transférés.

La société anonyme De Scheepvaart a marqué son accord sur la cession du permis précité à la société absorbante en date du 20 octobre 2010.

e. Dispense d'inscription d'office

Le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

2.3. Urbanisme – réglementation.

Conformément à l'article 5.2.1. du Codex Flamand de l'Aménagement du Territoire (dénommé ci-après CFAT), le notaire mentionne et informe les parties tel qu'il ressort du formulaire de renseignements reçu de la commune de Heusden Zolder le 14 octobre 2010 que :

- Il a été délivré les permis d'urbanisme suivants:

Pour la parcelle numéro 613 M :

- 2009/211: uitbreiden van een fabriekshal en aanleg van een personeelsparking - 13/07/2009 ;
- 2008/104: bouwen van een opvangbekken voor regenwater - 14/04/2008 ;
- 2006/248: verbouwen/uitbreiden van een bestaande industriële hal (grondstoffenhal) - 13/09/2006 ;
- 2003/182: bijbouwen van een industriële hal en verbouwen van sanitaire lokalen, een eetzaal + een bureel (controlekamer) - 28/05/2003 ;
- 1994/187: bouwen van een opslagplaats voor grondstoffen - 01/02/1995 ;
- 1991/097: bouwen van een laagspanningscabine - 16/12/1991 ;

- 1991/104: het verhogen van de bestaande schoorsteen - 16/12/1991 ;
- 1991/105: bouwen van een noodaggregaat - 16/12/1991 ;
- 990/091: bouwen van een werkplaats, labo en toebehoren - 10/12/1990 ;
- 1989/045: bouwen van een hoogspanningscabine - 12/06/1989 ;
- 1986/078: bouwen van een fabriekshal - 23/09/1986 ;
- 1983/047: bijbouwen van een werkplaats - 28/06/1983 ;
- 1983/048: bijbouwen van een gebouw voor klinkeroxydebereiding - 28/06/1983.

Pour la parcelle numéro 614 R :

- 2009/211: uitbreiden van een fabriekshal + aanleg van een personeelsparkeergebied - 13/07/2009 ;
- 2008/104: bouwen van een opvangbekken voor regenwater - 14/04/2008 ;

- d'après le plan de secteur Hasselt-Genk la destination des biens est la suivante:

Pour la parcelle numéro 613 M : industriegebied ;

Pour la parcelle numéro 614 R : industriegebied et bufferzone.

- aucune citation n'a été émise pour le bien conformément aux articles 6.1.1. ou 6.1.41. à 6.1.43. inclus du CFAT, ni une décision rendue.

Les parties déclarent être informées des dispositions de l'article 4.2.1. CFAT énumérant les travaux requérant un permis d'urbanisme.

2.4. Permis d'environnement.

La société absorbée a déclaré être titulaire de permis d'environnement suivants :

- Hernieuwen van de milieuvergunning en verandering van de inrichting door uitbreiding en wijziging - 18/05/2004
- Veranderen van de vergunde inrichting door uitbreiding van de grondwaterwinning voor een beperkte termijn - 30/04/2008
- Wijziging van de vergunning van inrichting voor de productie van technisch zinkoxide naar een inrichting voor het vervaardigen van metaaloxiden - 01/10/2009.

2.5. Décret de la Région flamande portant sur l'assainissement du sol du 27 octobre 2006 (« Décret du Sol »)

La société absorbée a déclaré être en possession, pour les biens transférés, des attestations du sol mentionnées ci-dessous, délivrées à sa demande par l'OVAM (Société publique des déchets pour la Région Flamande) et qu'aucune attestation du sol plus récente ne lui a été notifiée. La société absorbante déclare pour sa part avoir été informée du contenu de ces attestations.

- 1) Parcelle numéro 613 M – attestation du 9 septembre 2010.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit :

“2 Inhoud van het bodemattest

Deze grond is opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.1. Uitspraak over de bodemkwaliteit

2.1.1. Historische verontreiniging :

Volgens het Bodemdecreet moet er een bodemsanering uitgevoerd worden op deze grond. De OVAM baseert zich voor deze uitspraak op het beschrijvend bodemonderzoek van 20.03.2009 en op de hierin opgenomen bodemkenmerken en functie van de grond.

Volgens het Bodemdecreet moet er een beschrijvend bodemonderzoek uitgevoerd worden op deze grond. De OVAM baseert zich voor deze uitspraak op het oriënterend bodemonderzoek van 11.06.2010 en de hierin opgenomen bodemkenmerken en functie van de grond.

2.1.2. Nieuwe verontreiniging

Volgens het Bodemdecreet moet er een bodemsanering uitgevoerd worden op deze grond. De OVAM baseert zich voor deze uitspraak op het beschrijvend bodemonderzoek van 20.03.2009 en op de hierin opgenomen bodemkenmerken en functie van de grond.

In overeenstemming met het Bodemdecreet is voldaan aan de volgende verplichtingen :

- *Een beperkt bodemsaneringsproject werd bij de OVAM ingediend op 04.02.2010. De OVAM heeft een conformiteitsattest afgeleverd op 12.02.2010.*

2.2. Documenten over de bodemkwaliteit

2.2.1. Historische verontreiniging

Datum : 17.11.1993

Type : oriënterend bodemonderzoek

Titel : union Minière Oxyde (Belgium) n.v. :Industriezone-Zolder-Lummen-Zuid

Auteur : Vlaamse overheid departement Leefmilieu

Datum: 18.04.2002

Type : oriënterend bodemonderzoek

Titel : oriënterend bodemonderzoek in opdracht van Umicore Oxyde Belgium nv, Industriezone-Zolder-Lummen Zuid, B-3550 Heusden-Zolder + aanvulling op het oriënterend bodemonderzoek dd december 2003 (ref AGC01219BD-Umicore-AOB)+fax dd 30.1.2004

Auteur : Axtron Geoconsulting nv

Datum : 20.03.2009

Type : Beschrijvend bodemonderzoek

Titel : eerste gefaseerde beschrijvend bodemonderzoek n.v. Umicore Oxyde Belgium, Industrieweg 16, Industriezone Zolder-Lummen Zuid, 3550 Heusden-Zolder (dossierrnr 200/05-780-03/YM)

Auteur : AGT nv

Datum : 11.06.2010

Type : oriënterend bodemonderzoek

Titel : oriënterend bodemonderzoek Umicore Oxyde Belgium nv, Industrieweg 16 te 3550 Heusden-Zolder (2010/I/05.780.03 ym 11/06/10)

Auteur : AGT nv

2.2.2. Nieuwe verontreiniging

Datum : 20.03.2009

Type : beschrijvend bodemonderzoek

Titel : eerste gefaseerde beschrijvend bodemonderzoek n.v. Umicore Oxyde Belgium, Industrieweg 16, Industriezone Zolder-Lummen Zuid, 3550 Heusden-Zolder (dossierrnr 200/05-780-03/YM)

Auteur : AGT nv

Datum : 01.12.2009

Type : Beperkt bodemsaneringsproject

Titel : eerste gefaseerd beperkt bodemsaneringsproject Umicore Oxyde Belgium te Heusden-Zolder-Deel 'Verontreiniging 3 : Minerale olie- 2009/L/05-780-03ym

Auteur : AGT nv

Datum : 11.06.2010

Type : oriënterende bodemonderzoek

Titel : oriënterende bodemonderzoek Umicore Oxyde Belgium nv, Industrieweg 16 te 3550 Heusden-Zolder (2010/I/05-780-03 ym 11/06/10)

Auteur : AGT nv

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten."

2) Parcelle numéro 614 R – attestation du 6 septembre 2010.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit :

"2. Inhoud van het bodemattest :

Deze grond is opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.1. Uitspraak over de bodemkwaliteit

2.1.1. Historische verontreiniging :

Volgens het Bodemdecreet moet er een bodemsanering uitgevoerd worden op deze grond. De OVAM baseert zich voor deze uitspraak op het beschrijvend bodemonderzoek van 20.03.2009 en op de hierin opgenomen bodemkenmerken en functie van de grond.

Volgens het Bodemdecreet moet er een beschrijvend bodemonderzoek uitgevoerd worden op deze grond. De OVAM baseert zich voor deze uitspraak op het oriënterend bodemonderzoek van 11.06.2010 en de hierin opgenomen bodemkenmerken en functie van de grond.

De aangetroffen bodemverontreiniging is niet tot stand gekomen op deze grond. De saneringsplicht rust bij de eigenaar of gebruiker van de grond waar de bodemverontreiniging tot stand kwam.

2.2. Documenten over de bodemkwaliteit

2.2.1. Historische verontreiniging

Datum : 17.11.1993

Type : oriënterend bodemonderzoek

Titel : Union Minière Oxyde (Belgium) n.v. : Industriezone-Zolder-Lummen-Zuid

Auteur : Vlaamse overheid departement Leefmilieu

Datum : 18.04.2002

Type : oriënterend bodemonderzoek

Titel : oriënterend bodemonderzoek in opdracht van Umicore Oxyde Belgium nv, Industriezone-Zolder-Lummen Zuid, B-3550 Heusden-Zolder + aanvulling op het oriënterend bodemonderzoek dd december 2003 (ref AGC01219BD-Umicore-AOB)+fax dd 30.1.2004

Auteur : Axtron Geoconsulting nv

Datum : 20.03.2009

Type : Beschrijvend bodemonderzoek

Titel : eerste gefaseerde beschrijvend bodemonderzoek n.v. Umicore Oxyde Belgium, Industrieweg 16, Industriezone Zolder-Lummen Zuid, 3550 Heusden-Zolder (dossier nr 200/05-780-03/YM)

Auteur : AGT nv

Datum : 11.06.2010

Type : oriënterend bodemonderzoek

Titel : oriënterend bodemonderzoek Umicore Oxyde Belgium nv, Industrieweg 16 te 3550 Heusden-Zolder (2010/I/05.780.03 ym 11/06/10)

Auteur : AGT nv

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.”

3) Parcelle numéro 614 S – attestation du 6 septembre 2010.

“2. Inhoud van het bodemattest :

Deze grond is opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.1. Uitspraak over de bodemkwaliteit

2.1.1. Historische verontreiniging :

Volgens het Bodemdecreet moet er een bodemsanering uitgevoerd worden op deze grond. De OVAM baseert zich voor deze uitspraak op het beschrijvend bodemonderzoek van 20.03.2009 en op de hierin opgenomen bodemkenmerken en functie van de grond.

De aangetroffen bodemverontreiniging is niet tot stand gekomen op deze grond. De saneringsplicht rust bij de eigenaar of gebruiker van de grond waar de bodemverontreiniging tot stand kwam.

2.2. Documenten over de bodemkwaliteit

2.2.1. Historische verontreiniging

Datum : 20.03.2009

Type : Beschrijvend bodemonderzoek

Titel : eerste gefaseerde beschrijvend bodemonderzoek n.v. Umicore Oxyde Belgium, Industrieweg 16, Industriezone Zolder-Lummen Zuid, 3550 Heusden-Zolder (dossier nr 200/05-780-03/YM)

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.”

4) Parcelle numéro 614 M – attestation du 26 juillet 2010.

“2. Inhoud van het bodemattest :

De OVAM beschikt voor deze grond niet over relevante gegevens met betrekking tot de bodemkwaliteit.

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.”

5) Parcelle numéro 614 N – attestation du 26 juillet 2010.

“2. Inhoud van het bodemattest :

De OVAM beschikt voor deze grond niet over relevante gegevens met betrekking tot de bodemkwaliteit.

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.”

La société absorbée a déclaré qu'un établissement ou une activité susceptible d'engendrer une pollution du sol, telle que visée à l'article 6 du Décret du Sol, sont ou ont été implantés ou exercés sur les terrains cadastrés section E numéros 613 M et 614 R.

Le 14 juin 2010 la société absorbée et la société absorbante ont conjointement introduit auprès de la Ministre flamande de l'Environnement une demande de dérogation à la procédure décrétole de transferts de terrains, ceci en application de l'article 164 du Décret du Sol.

A cette demande fût ajouté un engagement explicite de la Société Absorbante concernant la réalisation de la suite de l'assainissement des terrains prédécrits.

Par Arrêté du 20 août 2010, la Ministre flamande de l'Environnement s'est prononcée favorablement sur la demande de dérogation au Décret du Sol, et a décidé que le transfert de propriété des

biens pouvait avoir lieu sans que les obligations découlant des articles 102 à 115 inclus du Décret ne doivent être respectées au préalable.

Dans ce cadre, la société absorbée et la société absorbante ont conclu avec l'OVAM un accord intitulé « Verbintenissen tot oriënterend bodemonderzoek, beschrijvend bodemonderzoek, bodemsanering en nazorg », en date du 17 septembre 2010.

En application de cette convention et afin d'en garantir la bonne exécution, la société absorbante a constitué une garantie financière d'un montant de 7.309.921,99 euros en faveur de l'OVAM, auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS.

L'OVAM a confirmé par courrier daté du 7 octobre 2010 que le transfert des terrains pouvait avoir lieu.

Le notaire confirme dès lors que les dispositions du décret du Sol ont bien été respectées.

3. Légalité interne et externe.

Le notaire soussigné a vérifié et atteste, conformément à l'article 723 du Code des sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à chaque société participant à la fusion.

-* PRO FISCO *-

La présente fusion se fait sous le bénéfice de l'article 117 du Code des droits d'enregistrement, des articles 211 et 212 du Code des Impôts sur les Revenus et des articles 11 et 18 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

-* POUVOIRS *-

Tous pouvoirs sont conférés à Mesdames Stéphanie Ernaelsteen et Catherine Lelong, agissant séparément, avec pouvoir de subdélégation, pour coordonner les statuts conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ainsi que d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour la mise à jour du dossier de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et d'effectuer toutes publications nécessaires suite auxdites décisions.

-* CLOTURE *-

Le Président constatant que l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à neuf heures cinquante minutes.

DONT PROCES-VERBAL.

Passé aux lieux et places indiqués ci-avant.

Après lecture intégrale et commentée, les membres du bureau et les membres de l'assemblée qui en ont exprimé le souhait, ont signé avec le notaire.

(Suit le texte néerlandais)